



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 5 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de mise en œuvre établi par l'Italie (voir annexe) en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil.



**Annexe à la note verbale datée du 5 avril 2019 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur la mise en œuvre de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est soumis par l'Italie en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

2. Dans sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a constaté que les revenus générés par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger contribuaient aux programmes interdits d'armes nucléaires et de missiles balistiques de ce pays. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuaient de travailler dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation que le pays utilisait pour appuyer ces programmes, en dépit de l'adoption du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017).

3. Par conséquent, le Conseil a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient les ressortissants de ce pays qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Le Conseil a également décidé que les États Membres devaient présenter :

a) un rapport à mi-parcours dans un délai de 15 mois à compter du 22 décembre 2017, date d'adoption de la résolution 2397 (2017), sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction et qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois ;

b) un rapport final dans un délai de 27 mois à compter du 22 décembre 2017, date d'adoption de la résolution 2397 (2017).

5. L'Italie a imposé des restrictions sévères en matière de délivrance et de prolongation de visas aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. Des exceptions ont été faites concernant un nombre limité d'entre eux, pour leur permettre de participer à des manifestations sportives internationales ou des activités à but humanitaire, par exemple. Toutefois, depuis 2016, l'Italie ne leur a délivré aucun visa de travail.

6. Après avoir examiné attentivement ses registres d'immigration, l'Italie a établi qu'actuellement, cinq personnes pouvaient être considérées comme répondant aux critères définis au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017). Le Ministère de

l'intérieur mène actuellement des enquêtes plus approfondies en étroite coordination avec d'autres autorités nationales concernées afin d'évaluer la position de ces dernières au regard des dispositions du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#).

---